



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mars 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 28 mars 2008, adressée au Président du Comité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la lettre datée du 2 novembre 2007, émanant du Président du Comité et concernant la présentation du rapport établi par la Barbade en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et au nom du Gouvernement de la Barbade, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport concerné (voir annexe).

Je saisis cette occasion pour réaffirmer l'engagement du Gouvernement de la Barbade dans la lutte contre le terrorisme et son appui sans faille à l'action du Comité.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Gayle **Francis-Vaughan**



**Annexe à la lettre datée du 28 mars 2008 adressée
au Président du Comité par la Chargée d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Barbade
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Barbade établi en application des dispositions
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité
sur la prévention de l'acquisition, de la mise au point,
de l'utilisation et du trafic d'armes nucléaires, chimiques
et biologiques par des acteurs non étatiques**

Les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer ... ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

1. Le Gouvernement de la Barbade n'approuve pas la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques. La Barbade a toujours fait entendre sa voix dans les enceintes internationales, et continue de le faire, pour condamner l'utilisation et la prolifération des armes de destruction massive. Elle ne possède pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ni de technologies connexes. Elle n'apporte son appui à aucun acteur, étatique ou non étatique, qui tenterait d'utiliser de telles armes ou contribuerait à leur prolifération, n'a pas l'intention de le faire ni de réviser sa position sur la question des armes de destruction massive. Dernièrement, la Barbade a réaffirmé son opposition à la prolifération des armes de destruction massive en devenant partie à la Convention sur les armes chimiques et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle s'emploie actuellement à mettre en œuvre les dispositions de ces traités.

Tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer ... ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de ... ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

2. La loi 158 sur la lutte antiterroriste interdit et sanctionne les actes de terrorisme tels que définis par le législateur, ainsi que le financement de ces actes. La loi prévoit en outre le gel des avoirs des personnes ou des entités soupçonnées de financer le terrorisme et vise également les avoirs détenus et les actes commis en dehors de la Barbade. L'alinéa a) du paragraphe 1) de la section 3 stipule que toute personne se trouvant ou non sur le territoire de la Barbade qui commet un acte constituant une infraction visée ou définie dans l'un des traités répertoriés dans la deuxième annexe, est coupable d'acte terroriste et passible des peines maximales prévues pour le meurtre et l'assassinat. La deuxième annexe de la loi mentionne notamment la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988. La première décrit les infractions constituées par les activités en question. La seconde interdit et sanctionne les infractions commises sur

des navires et ses dispositions ont été transposées dans la législation nationale (loi 206 sur la navigation). Cette convention interdit notamment :

- a) De s'emparer d'un navire ou en exercer le contrôle par violence ou menace de violence;
- b) De détruire un navire ou causer à un navire des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire;
- c) De placer ou faire placer sur un navire un dispositif ou une substance propre à le détruire ou à causer des dommages de nature à compromettre la sécurité de sa navigation.

3. La loi 129 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (prévention et répression) vise expressément le financement du terrorisme. Il prévoit notamment la création de mécanismes visant à prévenir le blanchiment d'argent, à détecter les cas présumés de blanchiment d'argent et à enquêter à leur sujet, ainsi qu'à geler les avoirs des personnes soupçonnées de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

4. D'autres textes de loi, sans viser directement la question du terrorisme ou de l'utilisation par des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive en vue de commettre des actes terroristes, peuvent néanmoins s'appliquer dans des circonstances similaires. Ainsi, la loi 42 sur les atteintes aux personnes interdit et réprime :

- a) Le meurtre et l'assassinat;
- b) Les dommages corporels;
- c) La mise en danger de la vie d'autrui, par exemple par des comportements illégaux, malveillants ou imprudents entraînant pour autrui un risque immédiat de blessure ou de mort;
- d) La pose d'explosifs à proximité d'un immeuble ou d'un navire dans l'intention de causer des dommages corporels;
- e) La détention ou la fabrication de produits dangereux en vue de commettre des infractions, par exemple la détention ou la fabrication de poudre, substances explosives ou autres matières dangereuses ou nocives, ou encore de machines, propulseurs, instruments ou autres dispositifs, dans l'intention de commettre ou de faire commettre une infraction;
- f) Les voies de fait.

Cette loi sanctionne également toute personne qui tente de commettre l'un des faits susvisés (le cas échéant) ou s'en rend complice.

5. La loi 143 sur le produit des activités criminelles interdit de recueillir ou de conserver le produit ou les bénéfices directs ou indirects des infractions répertoriées dans l'annexe à la loi. Cette loi prévoit également la saisie et la confiscation des biens obtenus de cette manière. Parmi les infractions visées à l'annexe figurent notamment les actes de terrorisme tels que définis aux articles 3 et 4 de la loi sur la lutte antiterroriste.

6. La loi 174 sur les incursions et les mercenaires étrangers interdit à toute personne liée à la Barbade par un serment d'allégeance quel qu'il soit de participer à une insurrection dans un autre pays et de recruter des mercenaires à la Barbade. La

loi 174 A sur les mercenaires (Convention) a incorporé les dispositions de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989.

Tous les États doivent ... arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant ... leur utilisation, leur stockage ou leur transport.

7. La Barbade a adhéré à la Convention sur les armes chimiques en mars 2007 et s'emploie à améliorer les mécanismes permettant de recenser et de garantir la sécurité des substances chimiques utilisées, stockées et transportées à la Barbade. Il reste encore à élaborer un texte de loi et à renforcer les capacités dans ce domaine précis. Pour l'heure, la loi 162 sur les explosifs qui régit la manipulation des explosifs stipule que le Ministre peut, par décret, interdire formellement ou sous certaines conditions la fabrication, la conservation ou le stockage, l'importation, la cession ou la vente d'explosifs dont la dangerosité justifie l'adoption d'un tel décret, pour des raisons de santé publique. Selon cette loi, explosif s'entend de, notamment, la poudre noire, le fulmicoton, la dynamite, la nitroglycérine et toute autre substance explosive. La loi vise également le stockage des explosifs, mais ces dispositions risquent de ne pas être applicables car lorsque la loi a été adoptée, en 1985, ses auteurs n'avaient pas à l'esprit le stockage des matières nucléaires, chimiques et biologiques.

8. La loi 329 sur le contrôle des produits divers permet également de recenser et de contrôler certaines matières introduites à la Barbade (voir par. 12 ci-après).

Tous les États doivent ... arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces.

9. La Barbade souhaiterait bénéficier d'une information et d'une assistance dans ce domaine.

Tous les États doivent ... arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris ... en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays ... et dans le respect du droit international.

10. Les autorités chargées de lutter contre les activités illégales aux frontières sont les garde-côtes, les forces de police royales, le Département des douanes et des accises, le Département de l'immigration et les forces de défense de la Barbade. Des mécanismes régionaux sont également en place, et d'autres sont en cours d'élaboration et de mise en œuvre. Le Système de sécurité régionale en est un et les pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) négocient actuellement des traités de coopération dans ce domaine, notamment un accord de coopération sur la sécurité maritime et aérienne. Ce projet d'accord prévoit, entre autres, que les forces compétentes d'un État partie puissent effectuer des patrouilles de routine dans l'espace maritime et aérien d'un autre, sur notification préalable et sous réserve de certaines conditions. Il prévoit également la possibilité pour un État partie d'intercepter un navire dans les eaux d'un autre État partie sous réserve d'avoir obtenu de ce dernier les autorisations requises des autorités compétentes.

11. Le problème des ressources (financières et humaines) peut compromettre considérablement l'efficacité et la fréquence des patrouilles aux frontières. Dernièrement, les garde-côtes ont acquis du matériel sophistiqué conçu pour les

aider à repérer et à prévenir le trafic de drogues et d'armes. Cet équipement devrait grandement accroître la fréquence des interceptions.

Tous les États doivent ... mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

12. La loi 66 sur les douanes et les ordonnances qui s'y rapportent régissent les importations et les exportations de la Barbade et définissent plusieurs règles et mécanismes relatifs à l'entrée et à la sortie de marchandises de contrebande. La loi sur les douanes règlemente également l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de certains produits. La loi 329 sur les contrôles de produits divers rend également obligatoire l'acquisition de licences pour l'importation ou l'exportation de certaines substances ou marchandises répertoriées dans son annexe. Parmi les catégories visées figurent les substances chimiques et les matières nucléaires. Il est possible d'y inscrire de nouvelles substances en suivant la filière habituelle. Cette procédure est utilisée, entre autres, pour les substances chimiques dangereuses.

13. Le Département des douanes s'est récemment équipé de dispositifs à rayons X perfectionnés permettant de visualiser le contenu des conteneurs entrants. Le Gouvernement de la Barbade estime qu'il est important de procéder à des contrôles stricts et rigoureux pour appliquer ce volet de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et souhaiterait bénéficier d'une assistance en matière de formation et de renforcement des capacités. Il convient néanmoins de noter que les Départements des douanes et de l'immigration et les autorités de l'aviation civile participent régulièrement à des stages et à des ateliers, dont certains sont coordonnés par le Gouvernement américain, afin de renforcer les contrôles aux frontières et de former les agents des douanes, de l'immigration et de l'aviation civile à la protection des aéroports et des autres ports d'entrée contre les menaces terroristes.

Assistance nécessaire

14. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement de la Barbade considère qu'une assistance peut être nécessaire dans certains domaines. Il a recensé les catégories générales suivantes :

- a) Élaboration de textes de loi;
- b) Mécanismes permettant de déterminer la localisation et de garantir la sécurité des matières nucléaires, chimiques et biologiques pendant leur utilisation, leur stockage ou leur transport;
- c) Mesures de protection physique appropriées;
- d) Renforcement des contrôles des importations, des exportations et des réexportations à toutes les frontières;

e) Formation des forces de sécurité à la manipulation des matières nucléaires, chimiques et biologiques ou à l'exercice de leurs fonctions à proximité de substances potentiellement dangereuses.

Le Gouvernement de la Barbade envisage de demander très prochainement une évaluation approfondie des besoins de la Barbade en matière d'assistance et de renforcement des capacités et de la présenter ultérieurement au Comité.

Conclusion

15. La Barbade est un État qui ne détient pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et n'a pas l'intention d'en détenir. Elle s'oppose fermement, comme elle l'a toujours fait et continuera de le faire, à la prolifération de ces armes. La Barbade est aussi un petit État insulaire en développement qui dispose de ressources limitées et qui est donc relativement lent à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Néanmoins, elle est dotée d'une législation qui peut être appliquée pour sanctionner les auteurs d'actes de terrorisme soit directement, soit par voie d'extradition vers des pays où ils pourront être jugés. De fait, la Barbade demande une assistance pour renforcer ses capacités et ses systèmes et mécanismes de contrôle et de prévention et accéder à davantage de ressources afin d'élaborer sans retard la législation dont elle a besoin. La Barbade pourrait aussi bénéficier d'une assistance dans les domaines mentionnés du fait de son adhésion aux principaux traités de désarmement. Elle est actuellement partie, entre autres, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention sur les armes chimiques et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.